

Arrêté N° 2006 063 /MS/SG/CNRFPI
Portant création d'une Cellule de Projet
de Développement de Vaccin Anti-
Paludique (PDVAP) au sein du Centre
National de Recherche et de Formation
sur le Paludisme

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N° 2006-02/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret N° 2002-464/PRES/PM/MS du 28 novembre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu la loi N° 20-98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;
- Vu la loi N° 23-94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu le décret N° 2002-536/PRES/PM/MS du 21 novembre 2002 portant création d'un Comité d'Ethique pour la Recherche en Santé au Burkina Faso ;
- Vu l'arrêté N° 2006-014 /MS/SG du 08 février 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre National de Recherche et de Formation sur le Paludisme (CNRFPI) ;
- Vu le Décret N° 98-241/PRE/PM/MEF du 19 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement des Projets et Programmes de Développement ;
- Vu le contrat N° HHSN266200400016C CNRFPI subcontract, entre le Noguchi Memorial Institute for Medical Research (NMIMR), de l'Université du Ghana et le Centre National de Recherche et de Formation sur le Paludisme (CNRFPI), Burkina Faso

ARRETE :

Article 1 : Il est créé, au sein du Centre National de Recherche et de Formation sur le Paludisme (CNRFP), une Cellule de Projet de Développement de Vaccins Anti-Paludiques (PDVAP). Cette Cellule de Projet est basée à Ouagadougou et a pour mission de permettre au CNRFP de :

- disposer d'un plateau technique et de l'expertise nécessaire pour conduire, selon les exigences réglementaires nationales et internationales, des essais cliniques de vaccins antipaludiques des phases 1, 2 ou 3 ;
- compléter le renforcement des capacités de ses sites expérimentaux en vue de les rendre aptes à abriter des essais de vaccins antipaludiques des phases 1, 2 ou 3 respectant les réglementations nationales et internationales ;
- conduire de façon intensive et soutenue dans les cinq (5) prochaines années les essais de vaccins antipaludiques de toute phase.

Article 2 : Ce projet est géré par une structure dénommée : Unité de Gestion du Projet (UGP). L'Unité de Gestion, organe autonome d'exécution du Projet, est dirigée par un Chef de projet. L'investigateur principal du programme de recherche ayant fait l'objet de la signature du contrat **N° HHSN266200400016C CNRFP sub-contract** est le Chef de projet. L'unité de gestion du projet est rattachée à l'Administration Déléguée du CNRFP.

Article 3 : L'Unité de Gestion du Projet (UGP) est composée de deux (02) divisions qui sont :

- la Division Technique (DT),
- la Division Comptabilité et Finances (DCF).

Article 4 : L'Unité de Gestion du Projet est chargée de la gestion technique et financière du Projet.

A ce titre, elle a pour tâches :

- la gestion administrative et financière des moyens du Projet ;
- la planification et l'exécution des activités de recherche du Projet telles que décrites en annexe au contrat sus mentionné.
- l'élaboration des modalités et procédures pour la mise en œuvre du Projet ;

- la préparation, la gestion et le suivi des contrats de prestations des services techniques et des conventions avec les partenaires institutionnels ;
- le recrutement du personnel technique et d'appui nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
- la coordination entre les divers intervenants de la mise en œuvre du Projet que sont les partenaires du NMIMR, Ghana et le National Institute of Allergic and Infectious Diseases (NIAID) à travers le National Institute of Health (NIH) des Etats-Unis d'Amérique, principal partenaire financier et technique.
- le suivi interne et la documentation des activités ;
- la rédaction des différents protocoles de recherche, des rapports d'activités du projet et l'élaboration du budget annuel.

Article 5 : Les Chefs de division de l'UGP sont nommés par le Chef de Projet.

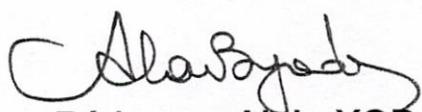
Article 6 : L'organisation et le fonctionnement des divisions seront définis par note de service du Chef de projet.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et l'Administrateur Délégué du CNRFP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations

- CAB
- SG
- DEP
- DAF
- Contrôle financier
- CNRFP
- NMIMR (Noguchi Memorial Institute
for Medical Reserch / Ghana)
- NIAID/NIH, Maryland Etats-Unis d'Amérique
- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 15 MAR 2006


Bédouma Alain YODA
Commandeur de l'Ordre National